# LES CHARTES DE FRANCHISES DE L'AUXERROIS

PAR

MAURICE GRESLÉ-BOUIGNOL

#### **AVANT-PROPOS**

#### PREMIÈRE PARTIE

# LE MOUVEMENT DE L'AFFRANCHISSEMENT AUX FRONTIÈRES DE L'AUXERROIS

#### CHAPITRE PREMIER

LES LIBERTÉS DE VÉZELAY ET LEUR PROPAGATION.

Les habitants de Vézelay réclament la réduction de certaines charges. Querelle avec l'abbé Artaud. Premier soulèvement des Vézéliens. Meurtre de l'abbé (entre 1103 et 1106). Résultat nul. Les habitants réclament des droits civils. Transaction de 1137. Conspiration contre l'abbé Albéric, pendant le cours des conversations. Les Vézéliens demandent réduction de leurs charges, suppression de plusieurs mauvaises coutumes, participation à la levée de la taille, liberté des successions. Modicité des résultats obtenus. Les habitants essaient de conquérir des droits politiques. Ils profitent des discordes existant entre Guillaume III, comte d'Auxerre, et l'abbé de Vézelay, Ponce de Montboissier. La

commune de Vézelay se fonde sous la protection du comte (juillet 1152) et reste en état de lutte ouverte contre l'abbé qui ne la reconnaît pas. Intransigeance de l'abbé Ponce. Excès de la commune. Les interventions du roi aboutissent à la destruction de la commune (1155).

Les habitants de Vézelay obtiennent une charte de franchises, connue par celle de Mont-Saint-Jean qui la reproduit (1222). Elle égalise la condition des habitants de la « poté » de Vézelay, apporte la liberté civile, quelques privilèges judiciaires (liberté sous caution) et renouvelle certaines coutumes de 1137. La condition des Vézéliens reste stationnaire au cours des xiiie et xive siècles.

Les coutumes de Vézelay sont introduites par Eudes III, duc de Bourgogne, le 9 novembre 1200 à Avallen, et finalement étendues aux hommes des églises (chapitre Saint-Lazare). Chartes de Mont-Saint-Jean (28 août 1222), de Montréal (1228, août), de Saulieu (1225). Ces coutumes sont peu sorties de l'Avallonnais; elles n'ont pas lutté avec avantage contre les coutumes de Lorris.

#### CHAPITRE II

LES COUTUMES DE LORRIS ET LES FRANCHISES DU SÉNONAIS.

Octroyée par le roi Louis le Gros, dès la première moitié du xiie siècle, la charte de Lorris avait pour but d'alléger les charges des bourgeois, de faciliter l'activité commerciale et de fixer les pouvoirs du prévôt. Louis VII introduit les coutumes de Lorris dans le Sénonais (Villeneuve-le-Roi, 1163). Il est suivi par l'archevêque de Sens (Villeneuve-l'Archevêque, 1172; Rousson, 1175). Philippe-Auguste applique les coutumes de Lorris à Voisines (1187) et Dixmont (1190). Le voisinage des lieux francs entraîne, à leur profit, la désertion des lieux restés serfs. Les autres seigneurs sont contraints de suivre le mouvement et d'affranchir leurs domaines. Très peu de chartes du Sénonais ne doivent rien à Lorris: Vareilles (1197), Véron (1197), Soucy (1283).

#### CHAPITRE III

#### LA COMMUNE DE SENS.

En 1146, les habitants de Sens adoptent la charte de Soissons et se constituent en commune avec l'approbation de Louis VII. Les seigneurs sénonais obtiennent du roi la destruction de la commune. Colère populaire et meurtre de l'abbé de Saint-Pierre-le-Vif (mai 1147). Répression royale. Rétablissement de la commune. Les nouvelles chartes de 1186, 1189, fixent ses rapports avec les églises. Confirmée en 1225 par Louis VIII, elle conserve son indépendance et ses prérogatives jusqu'au début du xive siècle. Un arrêt du Parlement de 1317 rend l'administration à l'autorité du prévôt royal, à la demande de la majorité de la population.

### DEUXIÈME PARTIE

## LE MOUVEMENT DE L'AFFRANCHISSEMENT A AUXERRE ET DANS L'AUXERROIS

#### CHAPITRE PREMIER

LES FRANCHISES D'AUXERRE ET DE TONNERRE.

Auxerre et Tonnerre ont été soumises aux mêmes destinées pendant toute la période considérée. Elles ont reçu leurs privilèges des mêmes comtes, et les étapes de leur émancipation sont parallèles. Ni l'une ni l'autre ne sont villes de commune : elles ont profité de l'esprit politique des comtes de Nevers qui les pourvurent de bonne heure de libertés suffisantes.

Division d'Auxerre entre plusieurs seigneuries : celle du comte, celle du chapitre cathédral, celle de l'abbé de Saint-Germain. Premiers symptômes de l'esprit de communauté à la fin du x11e siècle. A Tonnerre, la ville est tout entière au comte, sauf l'abbaye de Saint-Michel. Dès la fin du x11e siècle,

les habitants pouvaient devenir bourgeois du comte en se conformant aux formalités de la bourgeoisie du gîte de Cruzy.

Le comte Gui, pressé par des besoins financiers, essaye d'établir une commune à Auxerre, avec l'approbation du roi, mais l'évêque Guillaume de Toucy se met en travers de son projet. Il obtient du roi confirmation de ses privilèges (1175). A Tonnerre, le comte ne rencontre pas la même opposition; les habitants reçoivent alors leur première charte de franchises (1174). Caractère de ces franchises.

Pierre de Courtenay, petit-fils de Louis le Gros, devenu comte de Nevers, d'Auxerre et de Tonnerre en 1184, est le principal auteur des privilèges d'Auxerre et de Tonnerre. Il renonce d'abord à la mainmorte qu'il exerçait sur les hommes libres (1188). En 1194, il dote la ville d'un ensemble de privilèges où l'on perçoit l'influence de Lorris, mais l'administration de la ville reste aux mains du comte. De 1201 à 1212, par cinq chartes successives, il augmente les libertés de Tonnerre (suppression de la mainmorte, août 1212). En 1216 (n. st.), avant de partir à la conquête du trône de Constantinople, il afferme à ses bourgeois d'Auxerre, pour six ans, tous les revenus de la ville. C'est alors que celle-ci, gouvernée par douze jurés, prit l'habitude de s'administrer elle-même. Entre temps, en 1204, le chapitre avait affranchi ses hommes d'Auxerre de la mainmorte.

La comtesse Mathilde, fille de Pierre de Courtenay, complète son œuvre en 1223, sanctionnant l'administration de la ville par les jurés et supprimant totalement la mainmorte. Elle étend également les privilèges de Tonnerre en 1224 (suppression de la mainmorte, garanties judiciaires). En 1256, Jean de Joceval, abbé de Saint-Germain, vend à ses hommes d'Auxerre son droit de mainmorte.

En novembre 1260, le comte Eudes confère aux douze jurés des attributions judiciaires : ils termineront, à la majorité, tous les procès relatifs aux franchises d'Auxerre, jugés dans la cour du comte. Jean de Chalon, en 1320, précise les conditions dans lesquelles s'exerçaient ces attributions. Au moment de l'annexion du comté d'Auxerre à la Couronne (1371), la ville s'administre et se juge elle-même. Tonnerre jouit de libertés moins étendues qu'Auxerre. C'est seulement en 1262 qu'Eudes de Bourgogne crée les six jurés. Pour la justice, la ville reste soumise au juge seigneurial. Les chartes ultérieures n'ajoutent rien à ces privilèges fondamentaux.

#### CHAPITRE II

LA PROPAGATION DES FRANCHISES AUTOUR D'AUXERRE.

Première période: première moitié du XIIIe siècle. — Influence initiale de Pierre de Courtenay, propagateur des coutumes de Lorris. Les premiers affranchissements intéressent des possessions des comtes d'Auxerre: Mailly-le-Château, Mailly-la-Ville, Vermenton. Ces affranchissements déterminent l'éclosion de nouvelles franchises, influencées soit par Lorris (Coulanges-la-Vineuse), soit par Vézelay (Sacy, Noyers). Les essais de communes sont rares et malheureux (Chablis, 1219; Cravant, 1268).

Deuxième période: fin du XIIIe siècle. — Après 1250, le clergé d'Auxerre commence à affranchir ses domaines. Il y est entraîné par le mécontentement de ses hommes qui se révoltent ou refusent de payer les redevances (dîme). Chartes de Monéteau, Appoigny (1276), Cravant (1280), Gy (1284). En même temps persistent les courants antérieurs. Les usages d'Auxerre s'introduisent à Irancy en 1292. Affranchissements de Nitry (1278), L'Isle-sur-Serain (1279), Chitry (1293). Joigny obtient en 1300 des privilèges tardifs et relativement peu étendus.

Troisième période: le XIVe siècle. — Le chapitre d'Auxerre affranchit coup sur coup une grande partie de ses domaines, leur accordant les coutumes de ses bourgeois d'Auxerre (Beauvoir, 1302; Égleny, Coulon, Villemer, 1302; Parly, Pourrain, 1303). En même temps, les coutumes des bourgeois du comte inspirent les affranchissements de Courgis (1311), Jussy (1325). Croissance du prestige de la coutume d'Auxerre. Celle-ci, telle qu'elle est reproduite dans la charte

de Montigny (1345), révèle une pénétration par la coutume de Lorris beaucoup plus large que ne le laissait apparaître la charte de la comtesse Mathilde. Affranchissements de Maligny (1341), Poilly (1341), etc. L'abbé de Saint-Germain, ayant besoin d'argent pour la reconstruction de l'église abbatiale, vend la liberté aux villages de Rouvray, Chevannes (1367), Escamps (1373).

Les dernières chartes du siècle furent concédées pour permettre aux communautés éprouvées par les guerres, les épidémies, les ravages des Grandes Compagnies, de se reconstituer. Au xve siècle, l'activité principale de diffusion des franchises se déplace du côté de l'Avallonnais et du Tonnerrois.

# TROISIÈME PARTIE LE CONTENU DES CHARTES DE FRANCHISES

#### CHAPITRE PREMIER

LES MOTIFS DE L'AFFRANCHISSEMENT.

Les chartes ecclésiastiques seules, au début, indiquent les motifs qui ont déterminé leur octroi. Politique du clergé à l'égard de l'affranchissement. Appréciation des considérants d'ordre religieux. Les préambules sont presque toujours absents des chartes laïques. Dans la seconde moitié du xive siècle, les exposés sont de règle.

#### CHAPITRE II

#### LES HOMMES LIBRES.

Existence d'une certaine population libre en Auxerrois, avant le début des affranchissements. Les hommes libres signalés à Vézelay, Auxerre, Tonnerre, Chablis, Vermenton, sont sujets à la mainmorte, mais, dès les premières années du xiiie siècle, ils rentrent en possession de leur liberté civile.

#### CHAPITRE III

LA SUPPRESSION DE LA MAINMORTE ET LE NOUVEAU RÉGIME SUCCESSORAL.

La suppression de la mainmorte est l'objet essentiel des chartes de franchises de l'Auxerrois. La mainmorte réelle et la mainmorte personnelle coexistent presque toujours et sont supprimées en même temps. Exceptions. Les nouvelles coutumes attribuent l'échoite aux plus proches héritiers. Tous les biens situés dans la franchise sont dévolus librement. Le seigneur retient son droit sur ses domaines non affranchis. Les successions restées sans héritiers après attente d'an et jour sont reprises par le seigneur. A Irancy, elles sont exploitées par la communauté. A partir de la fin du XIII<sup>e</sup> siècle, les chartes fournissent des détails sur le mode de dévolution proprement dit. Personnes incapables d'hériter : réfractaires, bâtards, criminels.

#### CHAPITRE IV

#### LE TESTAMENT.

Très rares mentions de testament : Vézelay (?), Sacy, Villiers-sur-Tholon (1337), Précy-le-Sec (1405).

#### CHAPITRE V

#### LE RETRAIT LIGNAGER.

Suppression d'une mauvaise coutume à Parly et à Pourrain (1303). Garanties données par plusieurs chartes à l'acquéreur d'un immeuble.

#### CHAPITRE VI

PARTAGE DES BIENS ENTRE LES ÉPOUX.

Entre époux, régime de la communauté de biens défini dans la charte de Rouvray (1367).

#### CHAPITRE VII

#### SORTIE DE LA FRANCHISE.

La suppression du droit de suite est assez rarement indiquée dans les chartes. Elle allait de pair avec la suppression de la mainmorte. Les bourgeois peuvent, en général, sortir de la franchise et y rentrer sans formalités, et la quitter par désaveu en observant les règles coutumières.

#### CHAPITRE VIII

#### ENTRÉE DANS LA FRANCHISE.

La bourgeoisie s'obtient par résidence non troublée d'an et jour. Quelques chartes indiquent les formalités dont s'entourait la réception des nouveaux bourgeois.

#### CHAPITRE IX

#### LES REDEVANCES PÉCUNIAIRES NOUVELLES.

Les tailles ou exactions arbitraires sont fixées. Trois types d'impôts nouveaux ont eu un égal succès : taille abonnée à répartir (dix-sept localités), impôt de quotité (dix-sept localités), taxe invariable par feu (quinze localités). Les habitants obtiennent, en général, de participer aux opérations de répartition ou de taxation. Diversité de leurs privilèges. Parfois, faculté de rachat.

#### CHAPITRE X

# VILLES POURVUES D'UN COMMENCEMENT D'ORGANISATION MUNICIPALE.

Les élus chargés de la répartition des impôts tendent à étendre leurs attributions à la surveillance des principaux intérêts communs. Quelques petites villes leur accordent des attributions imitées de celles des jurés d'Auxerre : Tonnerre (1262), Irancy (1292), Montigny (1345), Coulanges (1366). Privilèges de Saint-Florentin. La plupart des chartes sont moins généreuses. Peu de communautés peuvent s'imposer librement (Serin, 1348). Elles élisent les gardes des récoltes.

#### CHAPITRE XI

#### PRIVILÈGES JUDICIAIRES.

Les villes de bourgeoisie n'ont aucun privilège de juridiction. Sous l'influence dominante de Lorris, les communautés de l'Auxerrois obtiennent des garanties sur des points particuliers: limitation des déplacements de justice, droits à payer pour les plaintes, duel, confiscation, amendes, prison. Par endroit, on prévoit le recours à un tribunal arbitral, en cas de contestation entre les habitants et leur seigneur au sujet des franchises (Vézelay, Sacy, 1214; Val-de-Mercy, 1303).

#### CHAPITRE XII

#### DROITS SEIGNEURIAUX.

Corvées. Service militaire. Redevances anciennes; chevage, cens, tierces, lods et ventes, coutumes d'avoine, coutumes de poules, dîmes. Droits d'usage: usage dans les bois, chasse, pêche. Privilèges seigneuriaux de nature économique: droit de gîte, droit de prise, crédit, gage, banvin, fours, moulins, pressoirs, impôts indirects. Concessions de droits de foire et de marché.

#### CHAPITRE XIII

#### SERMENTS DU SEIGNEUR ET DE SES OFFICIERS.

Les chartes laïques presque seules font état du serment prêté par le seigneur et ses officiers. Les successeurs du seigneur sont obligés de renouveler ce serment. A cette occasion, ils délivraient souvent un vidimus du titre primordial des franchises du lieu. Quelques chartes précisent que les habitants pouvaient refuser obéissance au seigneur, tant qu'il n'avait pas prêté serment. Serment des officiers seigneuriaux.

#### CHAPITRE XIV

PRIX DE L'AFFRANCHISSEMENT.

Les compensations fournies par les communautés affranchies sont assez variables : augmentation des redevances (dîmes, cens), constitution de rentes, et surtout paiement comptant ou à plusieurs termes d'une certaine somme d'argent.

#### CONCLUSION

L'affranchissement ne fut en Auxerrois ni universel, ni systématique; mais, par la généralisation de la condition libre, par la diffusion de la coutume d'Auxerre, il fut un facteur d'unification qui prépara et qui aida l'action centralisatrice de la royauté.

BIBLIOGRAPHIE — SOURCES

CARTES

CATALOGUE DES CHARTES DE FRANCHISES